



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/19

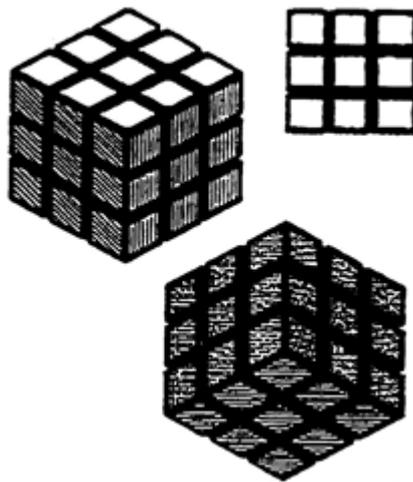
Luxembourg, le 24 octobre 2019

Arrêt dans l'affaire T-601/17
Rubik's Brand Ltd/EUIPO

Le Tribunal confirme l'annulation de la marque de l'Union européenne constituée de la forme du « Rubik's cube »

Les caractéristiques essentielles de cette forme étant nécessaires à l'obtention du résultat technique consistant dans la capacité de rotation de ce produit, cette forme n'aurait pas pu être enregistrée en tant que marque de l'Union européenne

À la demande de Seven Towns, une société britannique qui gère notamment des droits de propriété intellectuelle liés au « Rubik's cube », l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a, en 1999, enregistré comme marque de l'Union européenne tridimensionnelle, pour des « puzzles en trois dimensions », la forme cubique suivante :



En 2006, Simba Toys, un producteur de jouets allemand, a demandé à l'EUIPO d'annuler la marque tridimensionnelle au motif notamment qu'elle comportait une solution technique consistant dans sa capacité de rotation, une telle solution ne pouvant être protégée qu'au titre du brevet et non en tant que marque. L'EUIPO ayant rejeté sa demande, Simba Toys a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours visant à l'annulation de la décision de l'EUIPO.

Par arrêt rendu le 25 novembre 2014 ¹, le Tribunal a rejeté le recours de Simba Toys au motif que la forme cubique en cause ne comportait pas de fonction technique qui l'empêchait d'être protégée en tant que marque. En particulier, le Tribunal a considéré que la solution technique caractérisant le Rubik's cube ne résultait pas des caractéristiques de cette forme mais, tout au plus, d'un mécanisme interne et invisible du cube.

Simba Toys a introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice, qui, par arrêt du 10 novembre 2016 ², a annulé tant l'arrêt du Tribunal que la décision de l'EUIPO.

¹ Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014, Simba Toys GmbH & Co. KG/OHMI (T-450/09) ; voir aussi CP [158/14](#).

² Arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, Simba Toys GmbH & Co. KG/EUIPO (C-30/15 P) ; voir aussi CP [122/16](#).

Dans son arrêt, la Cour a notamment constaté que, en examinant si l'enregistrement devait être refusé au motif que la forme cubique litigieuse comportait une solution technique, l'EU IPO et le Tribunal auraient dû également prendre en compte des éléments fonctionnels non visibles du produit représenté par cette forme, tels que sa capacité de rotation.

À la suite de l'arrêt de la Cour, il incombait à l'EU IPO de prendre une nouvelle décision en tenant compte des constatations formulées par la Cour. Par décision du 19 juin 2017, l'EU IPO a constaté que la représentation de la forme cubique litigieuse révélait trois caractéristiques essentielles, à savoir la forme globale du cube, les lignes noires et les petits carrés sur chaque face du cube et les différences de couleur sur les six faces du cube. Dans ce contexte, l'EU IPO a considéré que chacune de ces caractéristiques essentielles était nécessaire à l'obtention d'un résultat technique issu d'une opération consistant à faire pivoter selon un axe, verticalement et horizontalement, des rangées de cubes plus petits de différentes couleurs faisant partie d'un cube plus grand jusqu'à ce que les neuf carrés de chaque face de ce cube soient de la même couleur. Or, le règlement sur la marque de l'Union européenne³ ne permettant pas l'enregistrement d'une forme dont les caractéristiques essentielles sont nécessaires à l'obtention d'un résultat technique, l'EU IPO a conclu que la marque litigieuse avait été enregistrée en violation de ce règlement et, partant, a annulé son enregistrement.

Rubik's Brand Ltd, qui détient actuellement la marque litigieuse, a attaqué cette dernière décision de l'EU IPO devant le Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal constate, tout d'abord, que la décision de l'EU IPO est entachée d'une erreur d'appréciation dans la mesure où l'EU IPO a considéré que les différences de couleur sur les six faces du cube constituaient une caractéristique essentielle de la marque litigieuse. À cet égard, le Tribunal précise, d'une part, que Rubik's Brand n'a jamais prétendu que la présence éventuelle de couleurs sur chacune des faces du cube jouait pour elle un rôle important dans le contexte de l'enregistrement de la marque litigieuse et, d'autre part, qu'une simple analyse visuelle de la représentation graphique de cette marque ne permet pas de discerner avec suffisamment de précision l'existence de différences de couleur sur les six faces du cube.

Ensuite, le Tribunal confirme la validité de la définition du résultat technique figurant dans la décision attaquée. Dans ce contexte, d'une part, le Tribunal constate que la forme cubique litigieuse représente l'aspect du produit concret pour lequel l'enregistrement a été sollicité, en l'occurrence le puzzle en trois dimensions connu sous le nom de « Rubik's Cube ». D'autre part, le Tribunal relève que ce produit est un jeu dont la finalité est de reconstituer un puzzle en trois dimensions et en forme de cube en assemblant six faces de différentes couleurs et que cette finalité est atteinte en faisant pivoter selon un axe, verticalement et horizontalement, des rangées de cubes plus petits de différentes couleurs faisant partie d'un cube plus grand jusqu'à ce que les neuf carrés de chaque face de ce cube soient de la même couleur.

S'agissant de l'analyse de la fonctionnalité des caractéristiques essentielles de la marque litigieuse, le Tribunal estime, à l'instar de l'EU IPO, que **la caractéristique essentielle constituée par les lignes noires** qui s'entrecroisent, horizontalement et verticalement, sur chacune des faces du cube, divisant chacune de celles-ci en neuf petits cubes de même dimension répartis en rangées de trois par trois, **est nécessaire à l'obtention du résultat technique recherché.**

En effet, ces lignes noires représentent une séparation physique entre les différents petits cubes, permettant au joueur de tourner chaque rangée de petits cubes indépendamment les uns des autres afin de regrouper ces petits cubes, dans la combinaison de couleurs souhaitée, sur les six faces du cube. Une telle séparation physique est nécessaire pour faire pivoter, verticalement et horizontalement, grâce à un mécanisme logé au centre du cube, les différentes rangées de petits

³ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1)].

cubes. Sans une telle séparation physique, le cube ne serait rien d'autre qu'un bloc solide, ne comportant aucun élément individuel pouvant être déplacé de manière indépendant.

En ce qui concerne **la caractéristique essentielle constituée par la forme globale du cube**, le Tribunal considère, tout comme l'EUIPO, que **la forme d'un cube est indissociable, d'une part, de la structure en grille**, qui est constituée par les lignes noires qui s'entrecroisent sur chacune des faces du cube et divisent chacune de celles-ci en neuf petits cubes de même dimension répartis en rangées de trois par trois, **et, d'autre part, de la fonction du produit concret en cause, qui est de faire pivoter horizontalement et verticalement les rangées de petits cubes**. Eu égard à ces éléments, la forme du produit ne peut, en effet, être que celle d'un cube, à savoir un hexaèdre régulier.

Dans ces conditions, le Tribunal conclut que, bien que les différences de couleur sur les six faces du cube ne constituent pas une caractéristique essentielle de la marque litigieuse, **les deux caractéristiques de cette marque qui ont été correctement qualifiées d'essentielles par l'EUIPO sont nécessaires à l'obtention du résultat recherché par le produit représenté par la forme cubique en cause, de sorte que cette dernière n'aurait pas pu être enregistrée en tant que marque de l'Union européenne**. Par conséquent, **le Tribunal confirme la décision attaquée et rejette le recours de Rubik's Brand**.

RAPPEL : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.